

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « l'adresse » par les mots « une adresse ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35348

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

#### — Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 14 novembre 2000, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a.93 *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.4.1) approuvé par le décret 1552-91 du 13 novembre 1991, modifié par les avis de dépôt du 19 décembre 1995 et du 1<sup>er</sup> avril 1998, est à nouveau modifié en ajoutant les mots « et modifié à nouveau par dépôt le 13 avril 2000 » après « 1995 » à l'article 1 de ce règlement.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un comité de surveillance des élections est constitué; son mandat consiste, outre les fonctions mentionnées à l'article 21.3, à conseiller le secrétaire de l'Ordre

dans l'exécution de ses fonctions, à répondre aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral, à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral et à faire des recommandations au Bureau, le cas échéant.

Ce comité est composé de trois personnes dont l'ombudsman de l'Ordre, un ex-président qui ne siège pas au Bureau et un non-ingénieur ou un avocat. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1 suivant :

« **4.1** Lors du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre et son personnel doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

À cet effet, ils doivent respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe 0.I du présent règlement. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deuxième mardi du mois de mai » par les mots « dernier vendredi du mois d'avril ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième » et par le remplacement des mots « soixante-quinzième » à la première ligne par les mots « soixante-dixième ».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout de la **SECTION VI.I – CAMPAGNE ÉLECTORALE** :

« **21.1** Lors de la campagne électorale, les candidats doivent se comporter avec courtoisie à l'égard des autres candidats et à l'égard de l'administration électorale et se conformer aux décisions prises par elle.

**21.2** Les candidats doivent respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.

**21.3** Tout candidat peut demander l'avis du Comité de surveillance des élections lorsqu'il est en désaccord avec une décision du secrétaire de l'Ordre, selon les modalités prévues au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout de la **SECTION IX.I – ÉLECTION PAR COOPTATION :**

«**39.1** La présente section s'applique à une élection tenue en vertu de l'article 79 du Code des professions.

**39.2** Les candidats sont proposés par voie de mise en candidature, par les membres du Bureau, au moyen d'un bulletin de présentation similaire à celui apparaissant à l'annexe II.I du présent règlement.

Ce bulletin doit être signé par deux membres de l'Ordre qui ont leur domicile dans la même région que le candidat qu'ils appuient.

Les membres défaits lors des élections générales doivent être sollicités afin de connaître leur intérêt à présenter leur candidature. L'appui de deux membres de l'Ordre n'est pas nécessaire s'ils acceptent que leur candidature soit proposée.

**39.3** Nonobstant les articles 2 et 3 du Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'avis de convocation du Bureau, dont l'ordre du jour inclut une élection par cooptation, doit parvenir aux membres du Bureau au moins trente-cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

**39.4** Les membres du Bureau peuvent, dès la réception de l'avis de convocation et jusqu'au jour précédant le moment fixé pour la réunion, proposer des candidatures, par écrit, au secrétaire de l'Ordre.

**39.5** Les propositions de candidature qui ne sont pas accompagnées d'un curriculum vitæ sont rejetées.».

**9.** L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Nonobstant l'alinéa précédent, l'Ordre peut toutefois mettre à la disposition des candidats ses véhicules de communication à des fins de publicité ou de propagande électorales. Cette publicité doit être conforme au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée en ajoutant entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

«De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe 0.I du présent règlement».

**11.** L'annexe II de ce règlement est modifiée en insérant après le mot «région» à la cinquième ligne du premier alinéa le mot «électorale» et en insérant après le mot «région» à la deuxième ligne du deuxième alinéa le mot «électorale».

Cette annexe est de plus modifiée en ajoutant entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

«De plus, je m'engage à respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.».

**12.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe II.I suivante :

**«ANNEXE II.I**  
(a. 39.2)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR PAR COOPTATION DANS LA RÉGION DE.....**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant domicile dans la région électorale de ..... appuyons, comme candidat de remplacement dans cette région :

(nom) .....  
(prénom) .....  
(numéro membre) .....  
(adresse) .....

Nom et prénom du membre	N <sup>o</sup> du membre	Date	Signature du membre

Je, ....., ayant domicile dans la région électorale de ....., et appuyé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat de remplacement au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli : (obligatoire)  
• un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (ce résumé, qu'il soit écrit dans une ou deux langues, ne peut dépasser 400 mots au total).  
En foi de quoi, j'ai signé à ..... ce ..... jour de .....

\_\_\_\_\_  
Signature».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée en ajoutant les mots «pour la région» avant les mots «de l'Ordre des ingénieurs du Québec», au premier alinéa de cette annexe.

14. L'annexe VII de ce règlement est modifiée en ajoutant le mot «électorale» après le mot «région» qui apparaît dans le titre et à la première ligne du premier alinéa.

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le retrait des mots «du Secrétaire» en dessous de la ligne prévue pour la signature du commissaire à l'assermentation.

16. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 0.I suivante :

#### «ANNEXE 0.I

(a. 4.1)

#### CODE DE BONNE CONDUITE L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

##### SECTION 1 RESPECT DES LOIS

1.1 L'administration électorale doit respecter le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs ainsi que la réglementation de l'Ordre.

1.2 Elle doit veiller au respect de ces lois et les appliquer de manière juste et impartiale.

1.3 Elle doit veiller à ce que les candidats puissent exercer pleinement les droits conférés par ces lois.

##### SECTION 2 IMPARTIALITÉ ET RÉSERVE

2.1 L'administration électorale doit s'assurer que tous les candidats sont traités de manière juste et équitable en toutes circonstances.

2.2 Elle doit s'abstenir de tout acte dénotant un soutien partisan à un candidat.

2.3 Elle doit s'abstenir d'exprimer des opinions sur des thèmes électoraux.

2.4 Elle doit faire preuve d'une grande réserve dans ses relations avec les candidats, les électeurs, la presse ou les médias.

2.5 Elle doit, de plus, s'abstenir de communiquer avec les électeurs afin de privilégier un candidat par rapport à un autre.

##### SECTION 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

3.1 L'administration électorale doit éviter toute relation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle qu'elle doit assumer en matière électorale.

3.2 Elle ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque provenant de personnes ou d'organismes participant de près ou de loin au processus électoral.

##### SECTION 4 TRANSPARENCE

4.1 L'administration électorale doit être en mesure de justifier ses décisions; elle doit rendre accessible l'information sur laquelle elles sont fondées lorsque la loi le permet.

4.2 L'administration électorale doit mettre à la disposition de tout candidat qui en fait la demande la liste électorale de la région pour laquelle il brigue les suffrages, sous forme de disquette ou de CD Rom.

Cette liste doit contenir le nom, le numéro de téléco-pieur, et l'adresse électronique des membres de la région pour laquelle le candidat se présente, conformément à la législation en vigueur.

4.3 L'administration électorale doit demander l'avis du Comité de surveillance des élections, constitué par résolution du Bureau, lorsqu'elle a connaissance d'un manquement ou d'un comportement contraire au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, au Code de bonne conduite des candidats ou au Code de bonne conduite de l'administration électorale.».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe VIII.I suivante :

**«ANNEXE VIII.I**

(a. 21.2)

**CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS  
LORS DES ÉLECTIONS AU BUREAU DE L'ORDRE  
DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC****SECTION 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

1.2 Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat, électeur ainsi qu'à l'égard de l'administration électorale.

1.3 Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.

1.4 Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.

1.5 Un candidat ne peut communiquer ou permettre que soit communiqué tout renseignement que comporte la liste des électeurs si ce n'est pour des fins strictement électorales.

1.6 Un candidat se tient à l'entière disposition de l'administration électorale pour lui communiquer, verbalement ou par écrit, tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin.

1.7 Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire de l'Ordre, sous réserve de son droit de demander l'avis du Comité de surveillance des élections, selon les modalités prévues à la section 4 du présent code.

1.8 Il doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant de l'administration électorale.

**SECTION 2****CAMPAGNE ÉLECTORALE**

2.1 Un candidat qui utilise l'informatique ou la télématique doit le faire dans le respect de toute personne que commande une telle utilisation.

2.2 Un candidat qui utilise un site Internet doit le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son détenteur.

2.3 Le secrétaire de l'Ordre peut exiger de tous les candidats la production d'un rapport dans lequel on retrouve la liste détaillée des personnes ayant contribué

à sa campagne avec le montant déboursé par chacune d'elles, accompagné des pièces justificatives. Lorsque la contribution d'une personne est faite sous forme de services, le montant équivalent au service fourni doit être indiqué.

Ce rapport doit également contenir les moyens utilisés par les candidats pour faire valoir leur candidature.

Ce rapport doit être remis au secrétaire de l'Ordre vingt jours après la date de clôture du scrutin.

Le secrétaire de l'Ordre doit publier les rapports des candidats dans la revue de l'Ordre, le cas échéant.

**SECTION 3****PUBLICITÉ**

3.1 Par «publicité» on entend une diffusion, sur Internet ou par télécopieur ou autrement, d'un message destiné à favoriser ou à contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un groupe de candidats.

3.2 Toute publicité doit être respectueuse envers les autres candidats et l'administration électorale.

**SECTION 4****COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS**

4.1 Un Comité de surveillance des élections est constitué, par résolution du Bureau; son mandat consiste notamment à conseiller le secrétaire de l'Ordre dans l'exécution de ses fonctions, à répondre aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral, à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral et à faire des recommandations au Bureau, le cas échéant.

4.2 Le Comité de surveillance des élections est formé de trois personnes, reconnues pour leur discrétion et leur discernement, selon les prescriptions de l'article 4 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3 Un candidat qui veut demander l'avis du Comité de surveillance des élections selon l'article 4.1 du présent code, transmet une demande écrite à l'un des membres du comité, ou à la personne nommée à cet effet par le Bureau, qui doit saisir ce comité dans les meilleurs délais.

4.4 Le Comité de surveillance des élections doit se prononcer sur la question qui lui est soumise dans les meilleurs délais et, si possible, avant la date prévue pour la clôture du scrutin.

Il fait rapport au Bureau et, le cas échéant, lui soumet des recommandations. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35351

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

#### **Infirmières et infirmiers** — **Division du territoire du Québec en régions** **aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre** — **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 9 et 10 novembre 2000, en vertu du paragraphe 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des articles 7 et 21 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### **Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 7 et 21)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1, de «Mauricie – Bois-Francs», par «Mauricie et du Centre-du-Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «et 1389-89 du 23 août 1989» par «, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de «Mauricie – Bois-Francs correspond à 04», par «Mauricie et du Centre-du-Québec comprend les régions 04 et 17».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont abrogés.

35349

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996, a été publié à la page 1470 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996.